



**PREFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service  
Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**ARRÊTÉ**  
**définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion**  
**du site anciennement exploité par la société IPAQ**  
**sur la commune de Izon**

**Société MALTHA GLASS RECYCLING à Izon**

**Le Préfet de Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 512-39-5;

**Vu** le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivrée par le Sous-Préfet de Libourne en date du 28 novembre 1990 à la société IPAQ pour l'exploitation d'une activité de recyclage de verre sous la rubrique 89ter pour une puissance de 90 kW au lieudit Le Pont du Bois ;

**Vu** le courrier du 30 janvier 2024 de la société MALTHA GLASS RECYCLING relatif à l'activité passée de l'ancien site IPAQ sis rue du Pont du Bois à Izon ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 février 2024 suite à l'inspection sur site du 31 janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 février 2024 ;

**Vu** les courriers de l'exploitant en dates des 23/04/2024, 17/05/2024, 13/06/2024, 12/07/2024, 30/08/2024, 25/10/2024 et 04/12/2024 ;

**Vu** les courriers de l'inspection en dates des 23/07/2024, 18/09/2024 et 26/12/2024 ;

**Vu** le courrier du 25 octobre 2024 de la société MALTHA GLASS RECYCLING notifiant à l'inspection la cessation d'activité de la société IPAQ intervenue en 1993 sur la parcelle cadastrée AV n°68 sis rue du Pont du Bois sur la commune de Izon ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2024 demandant à l'exploitant des compléments relatifs à son positionnement au regard de l'article R. 512-39-3 I du code de l'environnement ;

**Vu** le programme initial de travaux daté du 08/11/2024, ainsi que les trois versions du mémoire de réhabilitation (plan de gestion) datées des 14/02/2025, 18/04/2025 et 24/04/2025 ;

**Vu** le rapport n°R002-1621643FLO-V01 « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » (diagnostic environnemental) établi le 30 novembre 2023 par le bureau d'études TAUW,

mandaté par la société MALTHA GLASS RECYCLING et transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 30 janvier 2024 annexé au dossier de substitution susvisé. Ce rapport a été modifié à plusieurs reprises à la suite des investigations réalisées entre février 2024 et septembre 2024 pour répondre aux dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 9 février 2024, rapport adressé dans sa dernière version au service d'inspection et numéroté R002-1621643FLO-V06 en date du 5 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport n°R004-1622521PEC-V02 sur l'interprétation d'état des milieux (IEM) en date du 6 novembre 2024 (dans sa dernière version) établi par le bureau d'études TAUW, mandaté par la société MALTHA GLASS RECYCLING, et transmis à l'inspection des installations classées (dans sa dernière version) le 8 novembre 2024. Ce rapport répondant aux dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence en date du 9 février 2024 démontre une acceptabilité des risques sanitaires hors site pour les usages constatés ;

**Vu** le mémoire de réhabilitation version 4 du 24 avril 2025 définissant le plan de gestion des impacts (modalités de réalisation des travaux de réhabilitation du site, mesures de surveillance et de gestion des pollutions) identifiées dans les sols de l'ancienne usine de la société autrefois dénommée IPAQ (aujourd'hui MALTHA GLASS RECYCLING) réalisé par le bureau d'étude spécialisé TAUW pour le compte de la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

**Vu** les deux courriers du cabinet d'expert comptable SAGECO remis dans la dernière version du plan de gestion du 24/04/2025 valant avis financier sur les scénarios de gestion des pollutions étudiés ;

**Vu** les mails de la société MALTHA GLASS RECYCLING en date du 14 mai 2025, 27 mai 2025 relatifs à son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 mai 2025 ;

**Considérant** que l'établissement IPAQ exploitait entre 1978 et 1991, sans autorisation au titre des installations classées, sur le territoire de la commune de Izon sur la parcelle AV 68 sis rue du Pont du Bois des installations de :

- broyage de produits minéraux, en particulier des déchets ménagers de verre ;
- stockage de déchets ménagers ;
- entreposage de matières combustibles (bois, papiers, cartons) ;
- entreposage de papiers usés ou souillés ;

**Considérant** que ce type d'activité relevait respectivement :

- du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 322B (traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains)
- du régime de l'autorisation, au titre de la rubrique 329 (papiers usés ou souillés)
- du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 89 ter (broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89 de produits minéraux artificiels)
- du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 81 bis (dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la présence sur ce site d'une décharge illégale, visée au titre de la rubrique 322, et issue de l'activité industrielle historique de la société IPAQ, composée selon le rapport d'étude susmentionné, de déchets plastiques et métalliques et d'un volume évalué à environ 14 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la société IPAQ a définitivement cessé ses activités sur le site en 1993 ;

**Considérant** que la société IPAQ a été achetée en 2006 par la société MALTHA GLASS RECYCLING INTERNATIONAL BV, et que, par la suite, la société IPAQ est devenue en 2016 la société MALTHA GLASS RECYCLING ;

**Considérant** que l'usage futur (usage industriel) retenu pour la réhabilitation du site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que les activités exercées par la société IPAQ, arrêtées depuis 1993, ont impacté le site en différents lieux notamment :

- sur les sols :
  - une zone impactée en hydrocarbures, avec des niveaux de concentrations pour le paramètre hydrocarbures C10 – C40, relevé dans les sols à des profondeurs situées entre 1,5 m et 5 m, dépassant la valeur limite d'acceptation dans les installations de stockage de déchets inertes (soit 500 mg/kg).
  - la présence diffuse de plomb associée à des remblais ou à des enfouissements de déchets (calcins de verre notamment) ;
  - une zone fortement impactée en plomb avec des niveaux de concentration supérieurs à 20 g/kg de matière sèche ;
- sur les eaux souterraines (nappe d'eau superficielles) :
  - Des concentrations d'ammonium, de fer et arsenic dans les eaux souterraines dépassant les valeurs réglementaires de qualité pour les eaux potables, sans toutefois dépasser celles pour les eaux brutes

**Considérant** que la nappe d'eau souterraine superficielle au droit du site est faiblement impactée et que la qualité des eaux souterraines et superficielles hors site est compatible avec les usages constatés selon le rapport IEM visé ci-dessus, ne nécessitant pas de mesures de gestion hors site ;

**Considérant** l'absence de transfert entre les nappes d'eau souterraines superficielle et profondes ;

**Considérant** que la présence de pollutions concentrées dans les sols du site mise en évidence par les différentes études susvisées nécessite de mettre en place, sur site, des mesures adaptées pour maîtriser les sources de pollution des sols et ainsi protéger durablement l'environnement et la santé des populations ;

**Considérant** les quatre scénarii étudiés dans le cadre du mémoire de réhabilitation version 4 du 24 avril 2025 susvisé :

- **scénario A** : suppression des impacts les plus concentrés en plomb et la suppression des voies de transfert par contact direct et envol de poussières. Ce scénario consiste en une excavation d'un volume estimé à environ 4 000 m<sup>3</sup> ;
- **scénario B** : suppression des voies de transfert par contact direct et envol de poussières par mise en œuvre d'une couverture de terre saine pérenne de 30 cm d'épaisseur, par substitution des remblais avec déchets présents dans les terrains excavés pour la réalisation de cette couverture ;
- **scénario C** : Mise en œuvre d'une couverture de terre saine pérenne de 80 cm d'épaisseur, par substitution des remblais avec déchets sur l'épaisseur de terrains excavés ;
- **scénario D** : Mise en œuvre d'une couverture de terre saine pérenne d'une épaisseur de 30 cm au droit du site et de 50 cm au droit de la partie centrale du site, à l'aplomb de laquelle des teneurs en Pb supérieures à 20 g/kg MS ont été mesurées dans les remblais avec déchets.
- **Pour l'ensemble des scénarios** : il est prévu une excavation de la zone présentant des sols impactés en hydrocarbures afin d'atteindre une concentration en hydrocarbures C10-C40 inférieure à 700 mg/kg MS ;

**Considérant** le courrier du cabinet d'expert-comptable SAGECO susvisé et l'étude technico-économique comprise dans le mémoire de réhabilitation visant à statuer sur les mesures de dépollution envisageable au regard :

- Des effets de la pollution sur la santé humaine et de celle des milieux ;
- Des capacités financières de l'entreprise MALTHA GLASS RECYCLING à supporter les scénarios de dépollution réalisés afin de dresser un bilan coût/avantage des différents scénarios ;

**Considérant** que l'étude susmentionnée conduit à considérer que les scénarii B et D seraient envisageables sans mettre en péril l'équilibre financier de l'entreprise MALTHA GLASS RECYCLING tout en maîtrisant les sources de pollution des sols ;

**Considérant** que le scénario D assure une meilleure coupure des voies de transfert de la zone fortement impactée en plomb et limite le risque d'envol des poussières en phase chantier vers les parcelles limitrophes ; qu'il est donc fait le choix de retenir ce scénario ;

**Considérant** que MALTHA GLASS RECYCLING a défini un plan de gestion au sein du mémoire de réhabilitation susvisé et qu'il émet les recommandations post-travaux suivantes :

- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur une période de 8 ans ;
- la mise en place des restrictions d'usage au droit du site ;
- l'obligation de prise en compte de l'état du sous-sol en cas de modification des aménagements considérés dans le rapport, de travaux ou de constructions ;
- le maintien et l'entretien d'une couverture végétale;
- la conservation de la mémoire avec, en cas de cession du site, la transmission aux propriétaires successifs de l'ensemble des documents afférents à la qualité du milieu souterrain (diagnostics de pollution, rapports de surveillance, rapports de travaux, plan de gestion, etc.) ;
- des restrictions d'usage des eaux souterraines au droit de l'ancien site IPAQ d'IZON.

**Considérant** qu'une analyse des risques résiduels vérifiera qu'à l'issue des travaux réalisés il y a effectivement une compatibilité des sols du site avec l'usage futur ;

**Considérant** qu'une surveillance des eaux souterraines au cours du chantier est prévue ;

**Considérant** que la cessation notifiée en date du 25 octobre 2024 répond à l'article 2 et 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 9 février 2024 ; que les rapports TAUW visés ci-dessus et dénommés « Synthèse de l'état de connaissance sur la qualité des milieux » et « Interprétation d'Etat des milieux » répondent à l'article 4 du même arrêté ; que le courrier adressé par MALTHA GLASS RECYCLING en date du 25 octobre 2024 répond à l'article 3 dudit arrêté ; que les prescriptions prévues dans le présent arrêté permettent d'organiser les travaux de réhabilitation et la surveillance des eaux souterraines imposés par les articles 5 et 6 de l'arrêté précité ; que dans ces conditions, il convient d'abroger les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 9 février 2024 ; modifier l'article 5 de l'arrêté de mesures d'urgences par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté qui doivent être réalisées dans le délai prescrit à l'article 9 du présent arrêté, les dispositions 5 et 6 de l'arrêté de mesures d'urgences précité pourront être abrogées à l'issue de la réalisation effective

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Respect des prescriptions**

La société MALTHA GLASS RECYCLING est tenue de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour son site situé rue du Pont du Bois à Izon (parcelle n°0068, cf. plan en annexe 1) sur lequel une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets a été exploitée par la société IPAQ sur la période 1978-1991, aux dispositions suivantes :

- d'assurer les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés, afin de les rendre compatibles avec un usage futur de type industriel ;
- de mettre en œuvre les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions ;
- de proposer les mesures de restriction d'usage nécessaires,

conformément aux dispositions du scénario D du plan de gestion du 24 avril 2025 et des dispositions du présent arrêté.

Les délais visés ci-dessous s'entendent à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de ceux pour lesquels le point de départ du délai est précisé.

## **ARTICLE 2 - Champ d'application de l'arrêté**

L'exploitant évalue si les opérations prévues par le présent arrêté sont soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, et plus particulièrement au titre de la rubrique 1.1.1.0 pour :

- l'installation de quatre piézomètres ;
- l'épuisement des nappes en phase chantier.

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant :

- se positionne quant à l'applicabilité desdites dispositions ;
- le cas échéant, procède aux démarches administratives associées (dépôt d'une déclaration ou d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il informe l'inspection des installations classées de son positionnement et de l'éventuelle régularisation administrative.

## **ARTICLE 3 - Accessibilité du site**

### **Article 3.1 - Clôture**

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

### **Article 3.2 - Accès**

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'ancien exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée jusqu'à l'établissement du rapport de fin de travaux.

## **ARTICLE 4 - Plan de gestion et travaux de réhabilitation**

La société MALTHA GLASS RECYCLING réalise les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion inclus dans le mémoire de réhabilitation susvisé réalisé par le bureau d'étude spécialisé TAUW (version du 24 avril 2025), selon le scénario D.

Ces travaux de réhabilitation sur site permettent de confiner les zones les plus fortement impactées par les hydrocarbures et le plomb, ainsi que les déchets enfouis impactés au plomb, telles que définies dans le rapport de synthèse établi par TAUW et annexées au présent arrêté. Et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type industriel.

Les plans des zones à traiter visées par le plan de gestion sont annexés au présent arrêté (annexes 3 et 4). Les excavations concernent :

- la zone impactée par les hydrocarbures (ZH) ;
- la zone du site la plus fortement impactée au plomb (zone délimitée en violet en annexe 4 - appelée « ZP »).

Les objectifs de réhabilitation pour le milieu sol sont les suivants :

- pour la zone ZH polluée aux hydrocarbures C10-C40 : seuil maximal résiduel de 700 mg/kg ;
- pour l'ensemble du terrain :
  - Mise en œuvre d'une couverture de terre saine (valorisation des terres végétales saines du site ou apport extérieur) pérenne de 50 cm d'épaisseur au droit de ZP et 30 cm sur le reste du site ;
  - Mise en place d'une barrière physique de type géotextile entre les remblais avec déchets et les terres saines de couverture.

Les excavations seront limitées à la parcelle cadastrée AV n°68 sis rue du Pont du Bois sur la commune de Izon. Elles seront réalisées en tenant compte des recommandations géotechniques en termes de confortement de talus, notamment à proximité d'avoisinants. Ces recommandations géotechniques seront considérées comme limites techniques aux terrassements.

Des prélèvements de sols en fond et flanc de fouille seront réalisés afin de vérifier l'atteinte de concentrations en HCT C10-C40 inférieures à 700 mg/kg MS, sur la zone définie en annexe 3 (ZH) Ces prélèvements de réception pourront être réalisés via un diagnostic préalable aux travaux d'excavation (annexe 3).

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement. Il adresse à cet effet un plan de gestion actualisé, réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

## **ARTICLE 5 - Suivi du chantier**

### **Article 5.1 - Hygiène et sécurité**

Conformément au Code du travail, un plan général de coordination spécifique au chantier est établi. Il définit les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail, à suivre au cours des différentes opérations.

### **Article 5.2 - Durée du chantier et horaires de travail**

Les travaux de réhabilitation du site sont réalisés dans un délai n'excédant pas 8 mois. Les travaux seront réalisés sur une plage horaire fixe de 7h à 19h hors week-end.

### **Article 5.3 - Opérations de criblage**

Les opérations de criblage seront réalisées sur une aire de transit extérieure à la parcelle n°AV 68 sis rue du Pont du Bois sur la commune de Izon (33).

Conformément au plan de gestion, en cas d'impossibilité ou de difficulté, ces opérations seront réalisées sur site, et validés par l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.4 - Suivi du chantier**

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude certifié LNE domaine B et compétent en matière de sites et sols pollués, désigné par la société MALTHA GLASS RECYCLING. Le suivi réalisé des opérations est tracé.

Des dispositions sont prises pour limiter l'impact sonore lié aux travaux.

#### **Article 5.5 - Gestion des terres excavées et des déchets**

La société MALTHA GLASS RECYCLING assure les contrôles prévus dans le plan de gestion. Il assure la traçabilité des terres excavées conformément à l'article R. 541-43-1 du Code de l'environnement. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Les terres excavées sur site ne peuvent être réutilisées comme matière de recouvrement, à l'exception des terres végétales saines qui auront été décapées

Aucune dilution des terres n'est autorisée.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. La traçabilité des opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doit être mise en place ; les opérations portant sur les déchets dangereux doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et suivants du Code de l'environnement.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets sont joints au rapport final visé à l'article 5.5.

#### **Article 5.6 - Rapport de fin de travaux**

La société MALTHA GLASS RECYCLING transmet au préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné des documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (eaux souterraines).
- l'analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz de sols et les eaux souterraines au droit du site après travaux.

## **ARTICLE 6 - Mesures de surveillance**

### **Article 6.1 - Surveillance des eaux souterraines**

#### **A. Pendant les travaux :**

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines durant la phase de travaux est mis en place sur les ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, ESO8, ESO10 et ESO13. Le plan de localisation des points de prélèvements est placé en annexe n°2 du présent arrêté.

Les ouvrages ESO8, ESO10 et ESO13 étant situés sur 3 propriétés distinctes et voisines du site, chaque autorisation d'accès et de prélèvement signée entre le propriétaire et la société MALTHA CLASS RECYCLING est annexée au présent arrêté (Annexe 7).

Ce programme de surveillance est réalisé à fréquence **mensuelle** et porte à minima sur les paramètres suivants :

- As total et dissous,
- Plomb,
- Fer,
- Ammonium,
- hydrocarbures 5-40,
- conductivité.

Le programme analytique est adapté si de nouvelles pollutions dans le sol sont découvertes en cours de travaux de réhabilitation.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements ;
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les analyses.

En cas de migration avérée de la pollution hors site, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais. MALTHA GLASS RECYCLING propose en tant que de besoin les mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires, et met en œuvre les mesures de gestion dont elle a la maîtrise et elle identifie au plus vite les puits privés susceptibles d'être concernés.

#### **B. En période post-travaux :**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour une durée minimale de 8 ans est mise en place sur les mêmes ouvrages (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, ESO 8, ESO10 et ESO13) suite à la finalisation des travaux de réhabilitation du site. Cette dernière est réalisée à fréquence :

- mensuelle pendant le semestre suivant les travaux ;
- puis semestrielle.

Chaque année, durant 8 années, l'exploitant établit un dossier de suivi environnemental des eaux souterraines.

À l'issue des :

- 4 premières années de surveillance, un bilan quadriennal est réalisé et conclut sur une proposition d'évolution du suivi ;
- 8 années de surveillance, un bilan sera réalisé afin d'évaluer la possibilité d'arrêter le suivi, en cas de maintien d'absence d'impact.

Ces bilans sont dûment étayés et justifiés sur la base des données de mesures qui auront été collectées durant cette période. Ils sont transmis à l'inspection de l'environnement.

#### **Article 6.2 - Surveillance des rejets dans les eaux souterraines ou dans le milieu naturel pendant les travaux.**

Dans le cas où un rabattement des eaux souterraines serait nécessaire au moment de l'excavation des zones impactées en hydrocarbure, les eaux pompées devront respecter les valeurs limites d'émissions suivantes avant rejet dans la nappe ou dans le milieu naturel :

Paramètres	Valeurs limites
Débit rejeté	/
HCT	10 mg/l
Benzène	0,05 mg/l
Naphtalène	0,13 mg/l
HAP : somme Bap, benzo-b-fluoranthène, benzo-k-fluoranthène, benzo-g,h,ipérylène, indeno1,2,3-cd-pyrène	25 µg/l
Toluène	74 µg/l
Xylènes	50 µg/l
Pb	< 0,5 mg/l

Par ailleurs durant les travaux de rabattement, la société MALTHA GLASS RECYCLING réalisera un suivi des volumes rejetés mensuels (heures de fonctionnement de la pompe). Seront réalisés un constat d'huissier avant et après travaux et un suivi géotechnique en cours de chantier.

Enfin l'exploitant met en œuvre toutes les mesures opérationnelles permettant d'empêcher le ruissellement des eaux météoriques ruisselantes sur les terres impactées en plomb vers les parcelles limitrophes.

#### Article 6.3 - Surveillance des rejets dans l'air.

L'exploitant assure pendant les travaux une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer de façon régulière le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement (cf. annexe5). Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt placées selon le plan en annexe du présent arrêté. Une plaquette est ajoutée dans le jardin situé au Nord de la parcelle.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Les paramètres mesurés concernent les poussières et le plomb.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu.

Les ouvrages AA1, AA2, AA3, AA4 et AA5 étant situés sur 4 propriétés distinctes et voisines du site, chaque autorisation d'accès signée entre le propriétaire et la société MALTHA CLASS RECYCLING est annexée au présent arrêté (Annexe 8).

#### Article 6.4 - Prévention des rejets dans l'air.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions et permettant de limiter les envols de poussières. L'exploitant prévoit à minima un système de brumisation ou d'arrosage autour des installations susceptibles d'émettre des poussières.

Un dispositif de capotage est mis en place en cas d'utilisation d'un cribleur.

## **ARTICLE 7 - Entretien des dispositifs de traitement et des piézomètres**

### **Article 7.1 - Entretien des dispositifs de traitement**

Les eaux prélevées dans le cadre des opérations de rabattement de la nappe font l'objet d'un traitement avant réinjection en nappe, sauf si les valeurs limites visées ci-dessus à l'article 6.2 sont respectées

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de Chantier, le cas échéant.

### **Article 7.2 - Entretien des piézomètres**

Les piézomètres du site sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties.

La société MALTHA GLASS RECYCLING s'assure notamment que les piézomètres sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement. Ils sont en outre nivelés (m NGF), géo référencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

## **ARTICLE 8 – Restrictions d'usage**

L'exploitant propose, au plus tard deux mois à compter de l'envoi au préfet du rapport de fin de travaux, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé.

Dans le cas où des restrictions sont à mettre en place, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) répondant aux exigences des articles R. 515-31-2 et 3 du Code de l'environnement est remis au préfet.

## **ARTICLE 9 - Rappel des délais**

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

- réalisation des travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté : au plus tard 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemencement final de la parcelle, dont l'efficacité est contrainte par le calendrier (généralement en mars/avril) et les conditions météorologiques, pourra être réalisé en dehors de ce délai ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon la fréquence définie à l'article 6.1 du présent arrêté ;
- remise du rapport de fin de travaux prévu à l'article 5.5 du présent arrêté, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;
- proposition de restrictions d'usage : au plus tard deux mois à compter de l'envoi du rapport de fin de travaux au préfet.

## **ARTICLE 10 – Abrogation de l’arrêté du 9 février 2024**

Les articles 2 à 4 de l’arrêté du 9 février 2024 sont abrogés.

L’article 5 de l’arrêté du 9 février 2024 est modifié dans toutes ses dispositions par l’article 4 du présent arrêté qui doivent être réalisées dans le délai prescrit à l’article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l’environnement dans un délai de deux mois à compter de l’affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l’État de la Gironde de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d’affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de BORDEAUX

## **ARTICLE 12 - Publication**

En vue de l’information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d’Izon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d’Izon pendant une durée minimum d’un mois ;
- l’arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d’un mois.

## **ARTICLE 13 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MALTHA GLASS RECYCLING.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune d'Izon,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

**28 MAI 2025**

Pour le Préfet par déléation,  
la Secrétaire Générale



Préfecture de la Gironde

Annexe 1. Localisation du terrain impacté

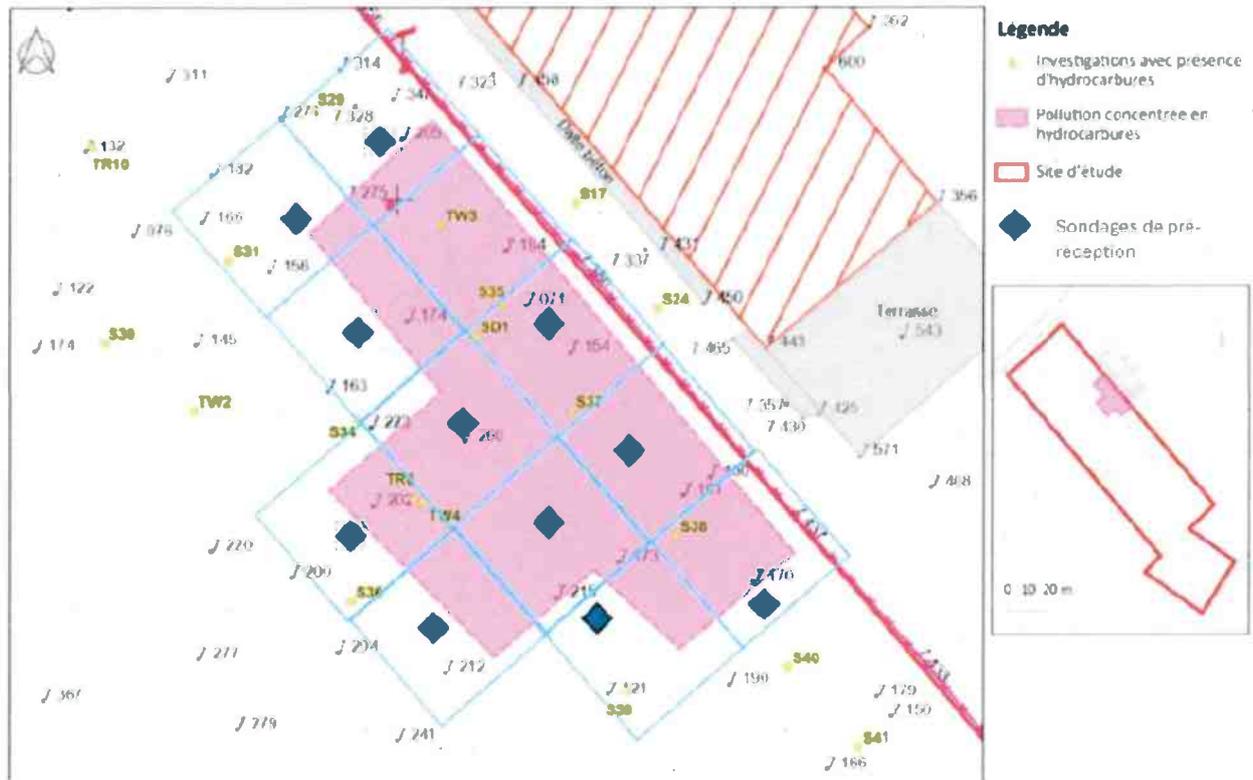




Annexe 2. Localisation des points de prélèvement des eaux souterraines



### Annexe 3. Localisation des pollutions concentrées en hydrocarbures



#### Annexe 4. Localisation des pollutions concentrées en plomb



- Investigation
- Site d'étude
- Sondage où des concentrations en plomb supérieures à 20 000mg/kg MS sont mesurées
- NC : non cobrutue
- xx (m) : profondeur de la base du remblai (inférieur actuel)



Source : IGN - Astier - L. Vatin, SKW France, 2025 - N° de projet : 1622597



#### Annexe 5. Localisation des plaquettes de surveillance de la qualité de l'air



## Annexe 6. Planning des travaux et étapes de réalisation

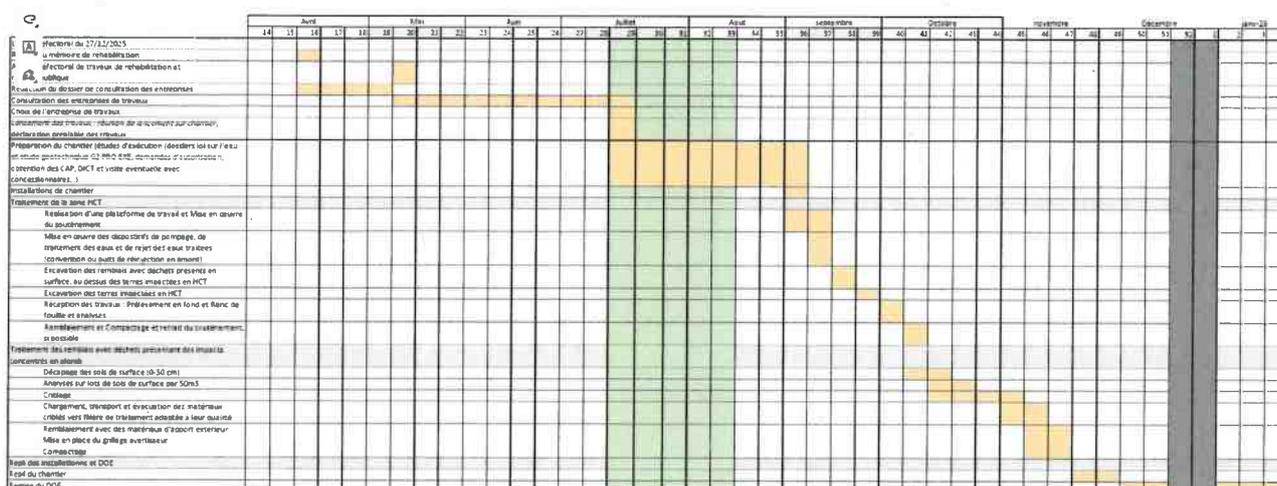


Figure 42 : Planning prévisionnel des travaux

N° de l'étape	Nom de l'étape	Description
1	Installations de chantier	/
2	Mise en œuvre d'une couverture pérenne formant une barrière physique à une éventuelle remobilisation des remblais du site et au contact avec les futurs usagers du site	- 50 cm environ et en moyenne au droit de la zone où des teneurs en plomb supérieures à 20 g/kg MS ont été mesurées ; - 30 cm sur le reste du site.
3	Mise en place d'un soutènement en limite Nord du site et de talus ou soutènement pour les parois intérieures au site.	/
4	Excavation de la pollution concentrée en hydrocarbures	/
5	Remblaiement des excavations	La fouille au niveau de la zone de pollution concentrée en hydrocarbures sera remblayée par passe avec des matériaux d'apport sains.
6	Mise en place d'un géotextile	Les rôles de ce géotextile sont : - De constituer une séparation physique entre les sols laissés en place à l'issue de l'étape 2 et les matériaux sains d'apport ; - D'empêcher la remontée vers la surface des déchets présents sous le géotextile dû fait des phénomènes naturels.
7	Mise en place de terre saine et ensemencement	Le géotextile sera recouvert de 0,3 m à 0,5 m de terre selon les concentrations observées dans les matériaux sous-jacents
8	Repli des installations de chantier	/

### Table des matières

Article 1. Respect des prescriptions.....	4
Article 2. Champ d'application de l'arrêté.....	4
Article 3. Accessibilité du site.....	5
3.1. Clôture.....	5
3.2. Accès.....	5

Article 4. Plan de gestion et travaux de réhabilitation.....	5
Article 5. Suivi du chantier.....	6
5.1. Hygiènes et sécurités.....	6
5.2. Durée du chantier et horaires de travail.....	6
5.3. Opérations de criblage.....	6
5.4. Suivi du chantier.....	6
5.5. Gestion des terres excavées.....	6
5.6. Rapport de fin de travaux.....	7
Article 6. Mesures de surveillance.....	7
6.1. Surveillance des eaux souterraines.....	7
6.2. Surveillance des rejets dans les eaux souterraines pendant les travaux.....	8
6.3. Surveillance des rejets dans l'air.....	9
6.4. Prévention des rejets dans l'air.....	9
Article 7. Entretien des dispositifs de traitement et des piézomètres.....	9
7.1. Entretien des dispositifs de traitement.....	9
7.2. Entretien des piézomètres.....	9
Article 8. Restriction d'usage.....	10
Article 9. Rappel des délais.....	10
Article 10. Délais et voies de recours.....	10
Article 11. Publication.....	11
Article 12. Exécution.....	11